

THE LEGAL FRAMEWORK FOR E-BOOKS IN AUSTRIA

LE CADRE JURIDIQUE DES LIVRES NUMERIQUES EN AUTRICHE

Georg STREIT and Sascha JUNG*

LT Austria; Consumer protection; Electronic books; Literary works; Pricing; Publishing agreements; VAT rates

INTRODUCTION

Les ventes unitaires croissantes et chiffres globaux y afférents ont conféré aux livres électroniques un rôle de plus en plus prépondérant de nos jours. Avec le développement de ce secteur, de nouvelles questions juridiques se posent, comme cela est souvent le cas. En ce qui concerne les livres numériques, le système juridique autrichien est confronté en particulier à quatre questions, qui seront abordées dans la présente contribution. Etant donné que les livres papiers peuvent en Autriche être vendus aux consommateurs à un prix fixe, d'un point de vue économique la première question est de savoir si ce système de fixation des prix s'applique également aux livres numériques. Du point de vue du droit d'auteur, une autre question particulièrement intéressante est de savoir si le contrat d'édition (ancien), qui ne se réfère pas spécifiquement aux livres numériques, peut permettre ou non à l'éditeur d'exploiter les œuvres littéraires sous forme électronique. En outre, d'un point de vue contractuel, on peut se demander si la vente en ligne de livres numériques soulève certaines questions relatives au droit de rétractation des consommateurs. Enfin, d'un point de vue fiscal, on s'interrogera sur le taux de TVA applicable aux livres numériques.

LE SYSTEME DE PRIX UNIQUE EN AUTRICHE

La réglementation passée

L'obligation de vendre des livres à prix fixe en Autriche date de près de 70 ans. Alors que de 1947 jusqu'en 2000, une telle obligation était fondée sur une base contractuelle (le système de collecte inverse), le législateur autrichien a adopté en 2000 sous la pression de la Commission des (alors) Communautés européennes la Loi sur le prix unique (*Buchpreisbindungsgesetz* — BPrBG). Le BPrBG prévoit que l'éditeur ou l'importateur de livres de langue allemande doivent fixer et publier un prix de

INTRODUCTION

In view of increasing unit sales and sales figures, e-books are becoming more and more important nowadays. Where business increases legal questions arise as they always do. With respect to e-books the Austrian legal system faces four particular issues, to be addressed in this contribution. Since in Austria books may be sold to consumers only at a fixed price from an economical viewpoint the first question obviously is whether this price fixing system also applies to e-books. Of particular interest from a copyright viewpoint is the question whether an (older) publishing contract that does not particularly refer to e-books may also allow the publisher to exploit the literary works as e-books or not. Moreover, from a contractual viewpoint it is of interest whether the online sale of e-books raises questions regarding the right of withdrawal for consumers will be discussed. Finally, from a tax viewpoint the question will be addressed which VAT rate is applicable to e-books.

PRICE FIXING IN AUSTRIA

The old regulation

The obligation to sell books at fixed prices in Austria goes back almost 70 years. Whereas from 1947 until 2000 such obligation was based on a contractual base (the reverse collection system), in 2000 the Austrian legislator, under pressure of the Commission of the (then) European Communities, enacted the Act on fixed prices for books (*Buchpreisbindungsgesetz*—BPrBG¹). The BPrBG provided that the publisher or importer of German-language books have to

* Georg Streit, Mag. iur., Akad. Europarechtsexperte, Partner, Höhne, In der Maur & Partner Rechtsanwälte, Vienna ; Sascha Jung, Mag. iur., LL.M. LL.M. Associate, Höhne, In der Maur & Partner Rechtsanwälte, Vienna.

fix and publish a retail price for those books (be they published in the country or imported). However, the importer was not allowed to fix a retail price for such books in Austria which is below the retail price fixed or recommended by the publisher for such books. So, for example if a book published in Germany was imported to Austria the importer was not allowed to sell the imported book at a price that was below the retail price of the book in Germany.

The 2009 decision of the ECJ

In 2009 the European Court of Justice (ECJ)² ruled that the Austrian legislation in this regards constitutes a hindrance to the free movement of goods which cannot be justified under (then) Community law. In particular, the ECJ pointed out that the Austrian publishers are free to fix themselves, for their books, such minimum retail prices for Austria, whereas importers are bound to the retail price fixed for the State of publication. Since foreign publishers are deprived of the possibility of fixing a separate retail price for Austria foreign publishers and importers are treated less favourably than Austrian publishers.

The current regulation

Against that background the Austrian legislator adapted the BPrBG³ soon after the ruling of the European Court of Justice. From 2009 until today the importers of German-language books are bound to the retail prices which are fixed by the foreign publishers for the Austrian market. However, if the foreign publisher does not take advantage of this possibility to fix a separate retail price for Austria then the old rule applies and the importer is once again bound to the retail price fixed for that type of publication, which he must not undercut.

So today the following rules basically apply:

- The publisher or importer must fix a retail price for German-language books published in or imported into Austria.
- Foreign publishers are allowed to fix a retail price for German-language books to be sold in Austria. If they do so the importer has to comply with this retail price. If the foreign publisher does not fix a retail price for German-language books to be sold in Austria then the importer is bound to the retail price fixed for the State of publication of such books.
- Retailers may sell those German-language books to consumers at a price no more than 5 per cent below the fixed retail price. However retailers may not, in the course of business and for the purpose of obtaining a competitive advantage, publish said discount. Special discounts apply to the trade in books through libraries and universities and to the trade in damaged books.

détail pour ces livres (qu'ils soient publiés ou importés). Cependant, l'importateur n'est pas autorisé à fixer un prix de détail pour les livres en Autriche qui est en dessous du prix de vente au détail fixé ou conseillé par l'éditeur applicable à ce type de publication. Ainsi, par exemple, si un livre publié en Allemagne a été importé en Autriche, l'importateur n'est pas autorisé à vendre le livre importé à un prix inférieur au prix de détail du livre pratiqué en Allemagne.

La décision de la CJCE de 2009

En 2009, la Cour de Justice a énoncé que cette législation autrichienne constitue une entrave à la libre circulation des marchandises, non justifiable au regard du (à l'époque) droit communautaire. En particulier, la Cour de Justice a souligné que les éditeurs autrichiens sont libres de fixer eux-mêmes, pour leurs livres, ces prix minimaux de vente au détail pour l'Autriche, tandis que les importateurs sont tenus par le prix de détail fixé pour l'Etat de publication. Comme les éditeurs étrangers sont privés de la possibilité de fixer un prix de détail distinct applicable à l'Autriche, il en résulte que les éditeurs et importateurs étrangers sont traités moins favorablement que les éditeurs autrichiens.

La réglementation en vigueur

Dans ce contexte, le législateur autrichien a réformé le BPrBG peu de temps après l'arrêt de la Cour européenne de Justice. Depuis 2009, les importateurs de livres en langue allemande sont liés aux prix de détail qui sont fixés par les éditeurs étrangers pour le marché autrichien. Toutefois, si l'éditeur étranger ne profite pas de cette possibilité de fixer un prix de détail distinct pour l'Autriche, alors la règle ancienne s'applique. L'importateur est en ce cas une fois de plus lié au prix de détail fixé par cette sorte de barème de publication, qu'il ne faut pas ignorer.

Par conséquent, les principales règles suivantes s'appliquent :

- Éditeurs ou importateurs doivent fixer un prix de détail pour les livres de langue allemande publiés ou importés en Autriche.
- Les éditeurs étrangers sont autorisés à fixer un prix de détail pour les livres de langue allemande destinés à être vendus en Autriche. S'ils le font, l'importateur doit se conformer à ce prix de vente au détail. Si l'éditeur étranger ne fixe pas un prix de détail pour les livres de langue allemande, destinés à être vendus en Autriche, l'importateur est alors tenu par le barème de prix fixé pour ce type de publication.
- Les détaillants doivent vendre ces livres en langue allemande aux consommateurs à un prix qui ne peut être en deçà de 5 pour cent de celui fixé. Toutefois, les détaillants ne peuvent pas, dans le cours normal des affaires et dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel, publier de telles réductions. Des remises spéciales s'appliquent au commerce des livres via le réseau de bibliothèques et des

universités et au commerce des livres endommagés.

- Le commerce électronique transfrontalier des livres de langue allemande est exempté et ne relève donc pas des règles de prix uniques, prévues dans le BPrBG.

Les livres électroniques sont-ils soumis à la loi sur le prix unique ?

Il n'est pas évident que le BPrBG s'applique tant aux livres papiers qu'aux livres numériques. Ce point n'a pas en tout état de cause été examiné en profondeur. Le s.1 du BPrBG prévoit que le BPrBG :

« s'applique à la publication et à l'importation et au commerce — excepté pour le commerce électronique transfrontalier — des livres en langue allemande et de la musique. »

Il n'y a pas de définition légale du terme « livres ». Le dossier législatif ne donne pas davantage d'indication sur la question de savoir si livres numériques sont compris dans le terme « livres » ou non. Ainsi, on doit faire usage des méthodes d'interprétation et du raisonnement par analogie.

Un « livre » en termes généraux est un ensemble d'écrits, imprimés, illustrés ou des feuilles blanches en papier ou en matériau similaire. Comme les livres numériques n'étaient pas inconnus en 2000 (même s'ils étaient bien moins répandus qu'aujourd'hui), le législateur aurait pu définir le mot « livre » de telle façon qu'il engloberait également les livres numériques. Toutefois, étant donné que le législateur s'est contenté du mot « livre », pris dans son acception commune et que le mot « livre » signifie habituellement livre papier, on peut en déduire que, sur le fondement d'une interprétation littérale, le BPrBG ne couvre pas les livres numériques. Mais, d'un autre côté, on peut simplement arguer du fait que les livres numériques constituent une sous-forme du livre.

De même, une interprétation systématique du s.1 BPrBG révèle que les livres numériques pourraient être exclus, puisque l'expression « sauf pour le commerce transfrontalier électronique » n'a pas trop de sens étant donné que les livres numériques sont principalement vendus via Internet (et donc via le commerce électronique). Encore une fois, un contre-argument potentiel consisterait à dire que les livres numériques peuvent également être vendus une fois stockés sur des supports de données.

Une interprétation téléologique conduirait plutôt à inclure les livres numériques dans le champ d'application du BPrBG. Le but du BPrBG étant de conserver le statut de bien culturel des livres, c'est plutôt le contenu d'un livre qui importe et non le « conditionnement » d'un tel contenu.

Toutes ces méthodes d'interprétation conduisent à un résultat ambigu. Lorsque les méthodes d'interprétation ne fournissent pas de réponse satisfaisante, le raisonnement par analogie peut alors être sollicité. Toutefois, à cet égard, la première question qui se pose est de savoir si le législateur n'a pas réglementé le secteur du livre numérique de manière intentionnelle (ce qui signifie qu'il n'y a pas de lacune à combler) ou involontairement (ce qui signifie qu'il y a une lacune à combler puisque le législateur aurait rempli cet écart s'il avait été au courant (de cet écart). Bien que l'objectif du BPrBG suggère que les livres électroniques sont compris dans le terme « livres »,

- The cross-border electronic trade in German-language books is exempted and therefore does not fall under the price fixing rules of the BPrBG.

Are e-books subject to the BPrBG?

Whether the BPrBG applies only to written books but also to e-books is unclear and has not yet been discussed in greater depth.⁴ s.1 BPrBG provides that the BPrBG:

“applies to the publication and importation of, and trade, except for cross-border electronic trade, in German language books and music.”

There is no legal definition of the term “books” and the legislative material does not give any hint whether e-books are encompassed by the term “books” or not. Thus one has to use methods of interpretation and analogy.

A “book” in general terms is a set of written, printed, illustrated, or blank sheets made of paper or similar material. Since e-books in 2000 were not unknown (though not as widely used as today), the legislator was free to define a particular meaning of the word “book” also encompassing e-books. However given that the legislator was satisfied with the common word “book” and the word “book” is usually understood as written book one could argue that due to word interpretation the BPrBG does not cover e-books. Of course on the other side one can simply say that e-books are a subform of books.

Also, a systematic interpretation of s.1 BPrBG reveals that e-books might not be covered since the phrase “except for cross-border electronic trade” does not make too much sense given that e-books are primarily sold via the Internet (thus in electronic trade). Once again there is of course a potential counter argument foreseeable stating that e-books may also be sold stored on data carriers.

A teleological interpretation, however, rather arrives to the conclusion that e-books are also subject to the BPrBG. Since the purpose of the BPrBG is the retention of books as cultural assets it is rather the content of a book that counts and not the “packaging” of such content.

All in all methods of interpretation do not lead to an unambiguous result. Where methods of interpretation do not help analogy might do. However, in this regard the first question to be answered is whether the legislator did not regulate a particular issue intentionally (which means that there is no gap to be filled) or unintentionally (which means that there is a gap to be filled since the legislator would have filled the gap if he was aware of the gap). Though the goal of the BPrBG suggests that e-books are encompassed by the word “books”, the legislator was free to find an unambiguous

definition clarifying that e-books are subject to the BPrBG. Since e-books were generally known (though not as much as today) back when the BPrPG was enacted, it is unclear whether the legislator simply forgot to make it clear that e-books are subject to the BPrBG or it was the legislator's will to reduce the scope of the BPrBG to written books. Where the legislator's true will is not determinable, however, methods of analogy are not applicable.

As neither methods of interpretation nor methods of analogy lead to a clear conclusion it will be up to the Austrian Supreme Court to answer the question whether the BPrBG also encompasses e-books or not. Since the Austrian Supreme Court has not yet been addressed with this question we will have to wait unless the legislator in the meantime clarifies s.1 BPrBG in one way or the other.

Even though the question of whether e-books are subject to sale at fixed prices is not easy to answer it is quite obvious when there is no obligation to sell at fixed prices. First of all the BPrBG only applies to German-language books meaning that books written in any language different from German language must not be sold at predefined prices. Furthermore the cross-border electronic trade is explicitly excluded from the substantive scope of the BPrBG. So whenever the e-book is "written" in a foreign language and/or sold via the Internet cross-border the BPrBG is not applicable and thus the seller is free to fix the price in his sole discretion.

Assuming that e-books are "books" by virtue of s.1 BPrBG and thus subject to the BPrBG another question is whether e-books have to be sold at the same price that is fixed for the corresponding written book. Since books and e-books at least from an economical viewpoint are different goods, and since s.3 BPrBG which contains the rules for price fixing generally refers to "goods falling within s.1", one can essentially assume that for those different goods different retail prices might be fixed.

COPYRIGHT

e-books are copyrighted subject matter

The Austrian Copyright Act⁵ protects amongst others literary works provided they constitute original works of authorship. Author of such works are particularly entitled to the exclusive reproduction, distribution and making available rights according to ss.15, 16 and 18a of the Austrian Copyright Act. Since the reproduction right is defined in a technologically neutral way, the distribution right according to substantive case law is not reduced to physical works and the making available right is especially designed for online media there is no doubt that authors of literary works may not only

le législateur était libre de trouver une définition non équivoque, précisant que les livres numériques sont soumis au BPrBG. Or, les livres numériques, bien que moins développés qu'à présent, existaient lorsque le BPrPG a été promulgué. Il est donc difficile de savoir si le législateur a tout simplement oublié de préciser que les livres numériques entrent dans le champ d'application du BPrBG ou si le législateur a délibérément voulu réduire la portée du BPrBG aux livres papiers. Là où la véritable volonté du législateur n'est pas déterminable, il n'est pas possible d'avoir recours au raisonnement par analogie.

Etant donné que ni les méthodes d'interprétation, ni le raisonnement par analogie n'apporte de réponses claires, il incombera à la Cour suprême autrichienne de répondre à la question de savoir si le BPrBG englobe également les livres numériques ou non. Puisque la Cour suprême autrichienne n'a pas abordé cette question, il conviendra d'attendre, sauf si, dans l'intervalle, le législateur clarifie le s.1 BPrBG d'une manière ou d'une autre.

Même si la question de savoir si les livres numériques sont soumis au prix unique n'est pas aisée, il est tout à fait évident que leur vente n'est pas soumise au prix unique. Tout d'abord le BPrBG s'applique uniquement aux livres en langue allemande, ce qui signifie que les livres écrits dans une langue différente de la langue allemande ne doivent pas être vendus à des prix prédéfinis. En outre, le commerce électronique transfrontalier est explicitement exclu du champ d'application matériel du BPrBG. Donc, le livre numérique « écrit » dans une langue étrangère et / ou vendu via Internet n'est pas soumis aux dispositions du BPrBG. Par conséquent, le vendeur est libre de fixer le prix à sa seule discrétion.

En supposant que les livres électroniques sont des « livres » en vertu du s.1 BPrBG et donc soumis à cette législation une autre question est de savoir si les livres électroniques doivent être vendus au même prix que celui fixé pour le livre papier correspondant. Puisque les livres papiers et les livres numériques sont des biens et services différents, du moins du point de vue économique, le s.3 BPrBG qui contient des règles sur le prix unique, se réfère aux seuls « biens relevant du s.1 », on peut supposer que pour ces différents biens des prix de détail distincts pourraient être fixés.

DROIT D'AUTEUR

Les livres numériques sont protégeables

La loi sur le droit d'auteur autrichien protège, entre autres, les œuvres littéraires pour autant qu'elles constituent des œuvres originales de l'auteur. Les auteurs de tels ouvrages jouissent en particulier du droit de reproduction, de distribution et d'usage conformément aux ss.15, 16 et 18a de la Loi sur le droit d'auteur autrichien. Comme le droit de reproduction est défini de manière technologiquement neutre, le droit de distribution conformément à la jurisprudence ne se réduit pas à des ouvrages matériels et le droit d'usage est spécialement conçu pour les médias en ligne. Il ne fait aucun doute que les auteurs d'œuvres littéraires peuvent non seulement reproduire et distribuer leurs

œuvres littéraires par le biais de livres papiers, mais également sous forme électronique grâce aux livres numériques.

Que se passe-t-il lorsque le contrat d'édition ne traite pas de la question des livres numériques ?

Du point de vue du droit d'auteur, il est intéressant de savoir si une société d'édition qui a le droit de publier une œuvre littéraire sous forme papier peut également publier le même travail sous forme électronique. Bien sûr, la réponse à cette question est aisée si la maison d'édition s'est vue accorder expressément ce droit. Mais que faire en l'absence de mention expresse sur ledit droit ?

A cet égard, certains principes du droit d'auteur autrichien présentent un intérêt particulier. Tout d'abord, la cession des droits d'exploitation non encore connue est possible en vertu du droit d'auteur autrichien. En second lieu, le droit d'auteur a tendance à demeurer l'apanage de l'auteur. Troisièmement, le signataire d'un auteur acquiert, en cas de doute, uniquement ces droits d'exploitation et uniquement les droits d'exploitation couverts par le champ d'application du contrat.

Si le contrat d'édition ne porte incontestablement que sur la reproduction et la distribution de livres sous forme papier, alors le troisième principe mentionné ci-dessus ne s'applique pas en l'absence de droit sur les livres numériques compris dans l'accord. Par conséquent, dans ce cas, l'éditeur n'a pas obtenu le droit d'exploiter une œuvre littéraire sous forme numérique. Cependant, les contrats d'édition bien évidemment sont en principe formulés en des termes plus généraux, ce qui permet à l'éditeur de reproduire et de distribuer les œuvres littéraires sans réduire ces droits à une forme d'exploitation particulière. Dans ce cas, le troisième principe n'est pas d'emblée exclu. En tout état de cause, il est toujours difficile pour l'éditeur de faire valoir que le champ d'application du contrat serait compromis si la cession des droits ne couvrirait pas également les livres numériques.

En ce sens, la Cour suprême autrichienne a en 1998 énoncé que même si un contrat d'édition contient des mentions générales sur la reproduction et la distribution, un tel contrat ne permet pas au cessionnaire d'exploiter l'œuvre cédée en ligne, si la portée du contrat peut être réduite à des documents imprimés. Même si cette décision de la Cour suprême concernait un contrat d'édition en date du mois de février 1984 — une époque où l'exploitation en ligne était peu connue et économiquement non viable — et donc la réduction de la portée du contrat aux formes écrites était assez facile, il en va de même de nos jours si le contrat d'édition ne contient pas de lignes directrices plus ou moins claires et non équivoques sur la question de savoir si la cession comprend les livres sous forme électronique.

LE DROIT DE RETRACTATION DES CONSOMMATEURS ?

Sous certaines conditions, les consommateurs ont le droit, conformément au s.3 de la loi fédérale réglissant les dispositions visant à protéger les consommateurs (*Konsumentenschutzgesetz* — KSchG), de se rétracter dans un délai d'une semaine (pouvant être étendu si le professionnel ne respecte pas certaines obligations

reproduce and distribute their literary works in terms of written books but also in electronic form as e-books.

What if a publishing agreement does not cover e-books?

Of particular interest from a copyright view is the question of whether a publishing company that is entitled to publish a literary work in written form may also publish the same work as e-book. Of course this question is easy to answer if the publishing company has been granted such right explicitly. But what applies in absence of such explicit grant of right?

In this regard there are some principles of Austrian copyright law of particular interest. First, the granting of exploitation rights not yet known is possible under Austrian copyright law. Secondly, the copyright tends to remain with the author. Thirdly, the signatory of an author in case of doubt only acquires those exploitation rights and those rights only to that extent covered by the scope of the contract.

If the publishing contract is unquestionable reduced to the reproduction and distribution of books in written form then the third principle mentioned above does not apply since there is simply no doubt which could trigger said principle. Consequently in such case the publisher was not granted the right to exploit a literary work also as e-book. However publishing contracts of course normally are phrased in more general terms allowing the publisher to reproduce and distribute the literary works without reducing those rights to a particular exploitation form. In such case the third principle is not ruled out from the outset. Anyway it will still be difficult for the publisher to argue that the scope of the contract will be missed if the grant of rights does not cover e-books as well.

In this sense the Austrian Supreme Court⁶ in 1998 ruled that even if a publishing contract contains the general reproduction and distribution right such contract does not allow the licensee to exploit the licensed work online if the scope of the contract can be reduced to printed material. Even though this Supreme Court decision dealt with a publishing contract dated February 1984—a time when online exploitation was known little and economically of no relevance and thus the reduction of the scope of the contract to written material was pretty easy, the same can be true today if the publishing contract does not contain any guidelines making it—more or less—clear that also e-books shall be encompassed.

RIGHT OF WITHDRAWAL FOR CONSUMERS?

Under particular circumstances consumers according to s.3 of the Federal Act, Governing Provisions to Protect Consumers (*Konsumentenschutzgesetz*—KSchG⁷) have the right to withdraw contracts within a particular time limit of one week (which might be extended if the entrepreneur does

not meet certain requirements). The goal is to protect the consumer from rushing into contractual obligations. If the consumer legally effective withdraws the contract then the entrepreneur must return all payments received and the consumer must return the goods received. However if the good to be returned is an e-book it becomes obvious that even if the consumer returns the digital file he still owns the copy now stored on his computer respectively e-book-reader.

If the purchase contract has been made by the use of distance communication (which will be the case generally with respect regarding e-books), s.5f KSchG is applicable. s.5f clause 4 KSchG states that the consumer is not entitled to exercise the right of withdrawal with respect to contracts for the supply of audio or video recordings or computer software which were unsealed by the consumer. The intention of this exception is the fact that once audio or video recordings or computer software have been unsealed most likely the consumer has already copied those items.

But does this provision also apply to downloadable e-books? s.5f, clause 4 KSchG, which is based on a Community Directive,⁸ obviously focuses on physical objects, eg music-CDs, software stored on DVDs, etc. However, a downloadable file for e-books is not a physical object but mere data. Hence, s.5f, clause 4 KSchG is not applicable. But does this mean that the consumer buying a new file for this e-book has the right of withdrawal? It does not seem so since there is another exception to be considered. s.5f, clause 1 KSchG provides that there is no right of withdrawal with respect to contracts for the provision of services if performance has begun, with the consumer's agreement, within a period of seven working days from conclusion of the contract the latest. Keeping available e-book files for download and providing the download to a consumer once the purchase contract has been concluded is clearly a service performed by the entrepreneur.

As a consequence a consumer has no right to withdraw from an online contract concluded with an entrepreneur purchasing a downloadable file for e-books since the entrepreneur performs a service by making available the download of such file. Only if the entrepreneur does not begin with the performance within seven days from the conclusion of the contract does the consumer have the right of withdrawal—however, this will not happen in practice since the online purchase proceeds automatically.

DIFFERENT VAT RATE ON E-BOOKS?

The general VAT rate in Austria is 20 per cent. However the Value Added Tax Act (*Umsatzsteuergesetz—UstG*⁹) also provides lower VAT rates for particular goods and services.

qui lui incombe). L'objectif est de protéger le consommateur contre des obligations contractuelles souscrites précipitamment. Si le consommateur se rétracte valablement, le professionnel doit rendre tous les paiements reçus et le consommateur doit retourner les marchandises reçues. Toutefois, si le bien devant être retourné est un livre numérique, il devient évident que, même si le consommateur renvoie le fichier numérique, il est toujours propriétaire de la copie désormais stockée sur son ordinateur, en tant que lecteur de livre numérique.

Si le contrat d'achat a été fait par le moyen de communication à distance (ce qui sera généralement le cas en ce qui concerne les livres numériques), le s.5f KSchG est applicable. s.5f, clause 4 KSchG dispose que le consommateur n'est pas habilité à exercer son droit de rétractation dans l'hypothèse où le contrat concerne la fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés par le consommateur. Cette exception se justifie par le fait que les enregistrements audio ou vidéo ou les logiciels informatiques, une fois descellés, ont pu probablement être copiés par le consommateur.

Cette disposition s'applique-t-elle également aux livres numériques téléchargeables ? s.5f clause 4 KSchG, fondé sur une directive communautaire, se réfère principalement aux objets physiques tels que les CD de musique, les logiciels contenus dans les DVD, etc... Toutefois, un fichier téléchargeable pour les livres numériques n'est pas un objet physique, mais de simples données. Ainsi s.5f clause 4 KSchG n'est pas applicable. Mais cela signifie-t-il que le consommateur achetant un nouveau fichier de livre numérique a le droit de se rétracter ? Cela ne semble pas être le cas au regard d'une autre exception devant être prise en considération. s.1, clause 5f KSchG prévoit qu'il n'y a pas de droit de rétractation à l'égard de contrats ayant pour objet la fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, dans un délai de sept jours ouvrables à compter au plus tard de la conclusion du contrat. Rendre disponible à un consommateur un livre numérique à télécharger en fournissant fichiers et possibilité de télécharger une fois que le contrat d'achat a été conclu constitue clairement un service fourni par le professionnel.

Par conséquent, un consommateur n'a pas le droit de se rétracter d'un contrat conclu en ligne avec un professionnel en vue de l'achat d'un fichier téléchargeable ayant trait aux livres numériques, dans la mesure où le professionnel effectue un service en mettant à disposition le téléchargement de ce fichier. Ce n'est que si le professionnel ne commence pas l'exécution du contrat dans un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat que le consommateur a le droit de se rétracter. Il est fort à parier que, en pratique, cela ne se produira pas dans la mesure où l'acte d'achat en ligne est instantané.

UN TAUX DE TVA DIFFERENT POUR LES LIVRES NUMERIQUES ?

Le taux de base de TVA en Autriche est de 20 pour cent. Toutefois, la loi sur la TVA (*Umsatzsteuergesetz—UstG*) prévoit également un taux réduit de TVA pour

certaines biens et services particuliers. Selon le s.10, alinéa 2 UstG en liaison avec l'article 43 de l'annexe du UstG, « livres, dépliants et imprimés similaires, également en termes de feuilles volantes » sont soumis à un taux de TVA réduit, s'élevant à 10 pour cent. Le libellé de la clause 43 mentionnée indique clairement que seuls les livres en termes d'imprimés sont soumis à la TVA à taux réduit de 10 pour cent. En conséquence, il n'est pas surprenant que, en Autriche, les livres numériques soient soumis non pas à la TVA à taux réduit de 10 pour cent, mais vendus à un prix incluant une TVA à taux normal, soit 20 pour cent.

According to s.10, clause 2 UstG, in connection with clause 43 of the annex to the UstG, "books, leaflets and similar printed matter, including loose sheets" are subject to a reduced VAT rate of 10 per cent. The wording of the quoted clause 43 makes it clear that only books in terms of printed matter are subject to the reduced VAT rate of 10 per cent. Accordingly, it comes as no surprise that in Austria e-books are not subject to the reduced VAT rate of 10 per cent but sold at a price including the general VAT rate of 20 per cent.

Notes

1. Federal Legal Gazette (BGBl.) I Nr. 45/2000 (Legislation Period XXI).
2. Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft v LIBRO Handelsgesellschaft mbH (C-531/07) [2009] ECR I-3717.
3. Federal Legal Gazette (BGBl.) I Nr. 82/2009 (LP XXIV).
4. Hummer and Beganovic, OZK 2009, 127, argue that e books are subject to the BPrBG but do not substantiate their argument. Tonninger, in an online article downloadable at http://www.buecher.at/show_content.php?std=126&detail_id=4427 [Accessed April 24, 2012] presumes that e-books are subject to the BPrBG, but once any substantiation is missing.
5. Federal Legal Gazette (BGBl.) BGBl. Nr.111/1936 as amended BGBl. I Nr.58/2010 (LP XXIV).
6. (Austrian) Supreme Court (OGH) August 12, 1998, 4 Ob 193/98f.
7. Federal Legal Gazette (BGBl.) BGBl. Nr.140/1979 (GP XIV) as amended BGBl. I Nr.100/2011 (LP XXIV).
8. Directive 97/7 of the European Parliament and of the Council of 20 May 1997 on the protection of consumers in respect of distance contracts [1997] OJ L144/19.
9. BGBl. Nr.663/1994 (GP XVIII) as amended BGBl. I Nr.76/2011 (GP XXIV).